



MAIRIE  
DE  
CASTELNAU-DE-MONTMIRAL  
81140



TEL : 05 63 33 10 18

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE MONTMIRAL  
Séance du 31 mars 2026  
Début de séance 20h30 – Fin de séance 22h00**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE MONTMIRAL  
Séance du 31 mars 2026**

L'an deux mille vingt-six, le trente et un mars à vingt heure trente, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Maire de la Commune. Cette réunion s'est tenue dans la salle des Bastides

Date de la convocation : 25 mars 2026 Date d'affichage : 25 mars 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 15 Présents : 14 Votants : 15

**Membres présents** : SALVADOR Paul – DANGLES Pierre - BERLIC Gisèle - MALET Christian - CAMALET Anne – MESNIER Didier – GA Serge - RAUCOULES Céline - BODEN Jeanne – BOWE Philippa - MEDINA Stéphane – ALZIEU Laurence- ANDRIEU Virginie – BOSCHER

**Absents excusés avec procuration** : CUGUILLERE Patrice donne procuration à Philippa BOWE

**Secrétaire de séance** : BERLIC Gisèle

**Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h30**

**Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'ils ont des remarques à formuler sur les procès-verbaux des séances du 20 mars et 31 mars 2026 : le Conseil Municipal approuve à l'unanimité les procès-verbaux des séances du 20 mars et 31 mars 2026 :**

**Objet des délibérations prises par le Conseil Municipal**

**N° 15-03-2026**

**OBJET DE LA DELIBERATION : VERSEMENT DES INDEMNITES DE FONCTIONS AU MAIRE**

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, le taux d'indemnités de fonctions versées au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal

Toutefois le Conseil Municipal peut, à la demande du Maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

**Considérant** la strate démographique de la commune de 1000 à 1499 habitants ;

Le taux maximal de l'indemnité du Maire est fixé de droit, à 55.70% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

**Considérant** la volonté de M. le Maire de la commune, de bénéficier du taux maximal à celui précité.

**Après en avoir délibéré**, le Conseil Municipal décide à l'unanimité avec effet au 20 mars 2026 de fixer le montant des indemnités du Maire pour toute la durée du mandat à : 55.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

**N°16-03-2026**

**OBJET DE LA DELIBERATION : VERSEMENT DES INDEMNITES DE FONCTIONS AUX ADJOINTS AU MAIRE**

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

- **Vu** les arrêtés municipaux du 1 avril 2026 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.





MAIRIE  
DE  
**CASTELNAU-DE-MONTMIRAL**  
81140



TEL : 05 63 33 10 18

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Population (1077 habitants) L'indice brut terminal le plus haut de la fonction publique

De 1 000 à 1 499 ..... 21.38 %

**Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité** : avec effet et à compter de la date des arrêtés de délégation soit : 1 avril 2026, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au Maire à :

Montant maximum : 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire

Montant alloué au 1<sup>er</sup> adjoint 19.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire

Au 2<sup>nd</sup> adjoint 12.16 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire

Au 3<sup>ème</sup> adjoint 8.92 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire

Au 4<sup>ème</sup> adjoint 8.92 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire

Cette indemnité sera versée mensuellement.

**N° 17-03-2026**

**OBJET DE LA DELIBERATION : INDEMNITES DE FONCTION DE CONSEILLER MUNICIPAL TITULAIRE DE DELEGATION**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2026 fixant les indemnités de fonctions du maire et des adjoints,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- d'allouer, avec effet au 21 mars 2026 une indemnité de fonction aux conseillers municipaux délégués suivants

**Mme RAUCOULES Céline,**

**M. GAYREL serge**

**M. BOSCH Frédéric,**

**Mme BODEN Jeanne,**

Fixation du taux à **8.92 %** de l'indice brut terminal le plus haut de la fonction publique à compter du 31 MARS 2026. Cette indemnité sera versée mensuellement.

**N° 18-03-2026**

**OBJET DE LA DELIBERATION : Délibération relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal**

Le 31 mars 2026 à 20 heures 30

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Paul SALVADOR

Étaient présents : SALVADOR Paul – DANGLES Pierre - BERLIC Gisèle - MALET Christian - CAMALET Anne – MESNIER Didier – GAYREL Serge - RAUCOULES Céline - BODEN Jeanne – BOWE Philippa – MEDINA Stéphane – ALZIEU Laurence- ANDRIEU Virginie – BOSCH Frédéric

Formant la majorité des membres en exercice

Étaient absent(s) : ...

M CUGUIILLERE a donné pouvoir à Mme Philippa BOWE pour voter en son nom.

Mme BERLIC Gisèle a été désignée comme secrétaire de séance.

M. Le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

**Article 1**



MAIRIE  
DE  
**CASTELNAU-DE-MONTMIRAL**  
81140



TEL : 05 63 33 10 18

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal *de 2500 € par droit unitaire*, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal de 1 million d'euros** à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques ci-après :

- Un différé d'amortissement ;
- La faculté de passer du taux variable au taux fixe et du taux fixe au taux variable ;
- La faculté de modifier une ou plusieurs l'index relatif aux calculs du ou des taux d'intérêt ;
- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation ;
- La possibilité d'allonger la durée du prêt ;
- La faculté de modifier la périodicité et le profil du remboursement ;

En outre Monsieur le Maire pourra conclure tout avenant destinés à introduire, dans le contrat initial, une ou plusieurs caractéristiques ci-dessus.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les propriétés bâties et non bâties, dans les zones, urbaines, à urbaniser ou naturelles du PLUI et dans la limite des crédits inscrits **dans les conditions que fixe le conseil municipal** (pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros) ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal (par exemple : devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune\*)** et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée par le conseil municipal (de 10 000 € par sinistre)** ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;



MAIRIE  
DE  
**CASTELNAU-DE-MONTMIRAL**  
81140



TEL : 05 63 33 10 18

- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 100 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans les conditions fixées par le conseil municipal** ;
- 22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 24° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 25° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
- 26° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.
- Dit** que les compétences déléguées sont également consenties par ordre de priorité en cas d'empêchement du maire dans le cadre de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales à :

- M. Pierre DANGLES 1<sup>er</sup> Adjoint
- Mme Gisèle BERLIC 2<sup>ème</sup> Adjoint
- M ; Christian MALET 3<sup>ème</sup> Adjoint
- Mme Anne CAMALET 4<sup>ème</sup> Adjoint

Précise que conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, les décisions prises en application de la présente délibération pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

**N° 19-03-2026**

**OBJET DE LA DELIBERATION : DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT A LA « SECURITE ROUTIERE ET INCENDIE »**

Suite à l'élection en date du 15 mars 2026 des conseillers municipaux,  
Il doit être procédé par la nouvelle assemblée, à la désignation d'un « Correspondant Sécurité Routière et Incendie ».  
Il est nécessaire de désigner parmi les élus, un correspondant Sécurité Routière et Incendie auprès des instances préfectorales, afin de pouvoir assister à des réunions d'information et d'échanges pour répondre à un besoin d'information et de sensibilisation.

Après avoir procédé au vote, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DESIGNE :

Mme Virginie ANDRIEU pour être correspondant sécurité routière et incendie.

**N° 20-03-2026**

**OBJET DE LA DELIBERATION : DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT « DEFENSE »**

Suite à l'élection en date du 15 mars 2020 des conseillers municipaux,  
Il doit être procédé par la nouvelle assemblée, à la désignation d'un « Correspondant DEFENSE ».  
Au sein de chaque conseil municipal, un conseiller municipal est en charge des questions de la Défense. Il est l'interlocuteur privilégié des autorités militaires au plan départemental.  
Après avoir procédé au vote, le Conseil Municipal, à l'unanimité :





MAIRIE  
DE  
**CASTELNAU-DE-MONTMIRAL**  
81140



TEL : 05 63 33 10 18

**DESIGNE :**

- **Mme BODEN Jeanne** « Correspondante Défense ».

**N° 21-03-2026**

**OBJET DE LA DELIBERATION : DESIGNATION DE MEMBRES AU « PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE »**

Suite à l'élection en date du 15 mars 2026 des conseillers municipaux,

Il doit être procédé par la nouvelle assemblée, à la désignation de trois membres à l'action du « PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE ».

Le Plan Communal de Sauvegarde prévoit l'organisation nécessaire pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques.

**Après avoir procédé au vote, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**DESIGNE :**

- **Mme Virginie ANDRIEU**
- **Mme Céline RAUCOULES**
- **M. Serge GAYREL**

**N° 22-03-2026**

**OBJET DE LA DELIBERATION : DESIGNATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES « RGPD »**

Suite à l'élection en date du 15 mars 2026 des conseillers municipaux,

Il doit être procédé par la nouvelle assemblée, à la désignation d'un délégué à la protection des données « RGPD ». Le RGPD impose à toutes les structures publiques de désigner un délégué.

Le délégué a vocation à diffuser une culture de la protection des données au sein de la collectivité, en pilotant les démarches de mise en conformité, il consolide les relations de confiance avec les administrés, méthodologie à suivre, mesures, garanties techniques et organisationnelles à prévoir, avec nécessité ou non de consulter la CNIL.

**Après avoir procédé au vote, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**DESIGNE :**

- **Mme CAMALET Anne**

**N° 23-03-2026**

**OBJET DE LA DELIBERATION : ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CULTURE ET COMMUNICATION**

Suite à l'élection en date du 15 mars 2026 des conseillers municipaux,

M. le Maire précise que cette commission aura en charge l'édition du bulletin municipal, d'assurer le lien avec les associations, le suivi du site internet de la commune. Poursuivre le classement de la commune au sein du Site Patrimonial Remarquable (SPR). De favoriser le développement de l'activité au sein des territoires dans le secteur du tourisme, de la culture et de l'environnement avec le contrat « Grand Site Occitanie »

**Après avoir procédé au vote, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**DESIGNE** de créer une commission Culture et Communication composée de 3 membres et d'un Président, le Maire étant président de droit.

Président : **Paul SALVADOR**

Suppléante : **Laurence ALZIEU**

Les membres suivants :

- **Anne CAMALET**
- **Philippa BOWE**
- **Stéphane MEDINA**



MAIRIE  
DE  
**CASTELNAU-DE-MONTMIRAL**  
81140



TEL : 05 63 33 10 18

**N° 24-03-2026**

**OBJET DE LA DELIBERATION : ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION VOIRIE ET CHEMINS**

Suite à l'élection en date du 15 mars 2026 des conseillers municipaux,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-22

M. le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir procéder à l'élection des membres de la commune au sein de la commission Voirie et Chemins.

**Après avoir procédé au vote, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**DESIGNE** de créer une commission Voirie et Chemins composée de 6 membres

- **Président : Pierre DANGLES**

**Les membres :**

- **Frédéric BOSC**
- **Christian MALET**
- **Laurence ALZIEU**
- **Céline RAUCOULES**
- **Stéphane Médina**
- **Patrice CUGUILLERE**

**N° 25-03-2026**

**Objet : Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres**

Considérant qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2026, il convient d'élire les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat. Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

La Commission d'Appel d'Offres comprend le Maire, Président, ou son représentant et de quatre membres (4 titulaires et 4 suppléants) du Conseil Municipal élus.

**Après avoir procédé au vote, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**DESIGNE :**

- **Président : Paul SALVADOR**                      **Suppléant : Christian MALET**

**Délégués Titulaires**

- Gisèle BERLIC
- Serge GAYREL
- Didier MESNIER
- Patrice CUGUILLERE

**Délégués Suppléants**

- Anne CAMALET
- Pierre DANGLES
- Frédéric BOSC
- Philippa BOWE

**N° 26-03-2026**

**OBJET DE LA DELIBERATION : DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT « TEMPETE »**

Suite à l'élection en date du 15 mars 2020 des conseillers municipaux,

Il doit être procédé par la nouvelle assemblée, à la désignation d'un « Correspondant « TEMPETE (1titulaire et 1 suppléant).

Au sein de chaque conseil municipal, un conseiller municipal est en charge des questions des TEMPETES. Il est l'interlocuteur privilégié d'ENEDIS

**Après avoir procédé au vote, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**DESIGNE :**

- **Titulaire : Mme Philippa BOWE « Correspondant Tempête »**
- **Suppléant : M. Patrice CUGUILLERE**





MAIRIE  
DE  
**CASTELNAU-DE-MONTMIRAL**  
81140



TEL : 05 63 33 10 18

N° 27-03-2026

**27-03-2026**

**OBJET DE LA DELIBERATION : CESSION DE LA PARCELLE G 0840 A M. ET MME HOWARD CHEMIN DU MAS DE GAY**

M. le Maire informe le Conseil Municipal :

Que M. et Mme HOWARD propriétaires des parcelles G0801, G0533, G 0534 et G 0544 situées 1408 route du Mas de Gay souhaite acquérir la parcelle G0840 d'une superficie de 710 m<sup>2</sup> qui traverse leur propriété afin de pouvoir vendre leur propriété.

Coût de la parcelle situé en zone agricole

7 500 € l'hectare soit pour 710 m<sup>2</sup> → 532.50 €

Frais de géomètre 76.22 €

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **D'APPROUVER** la vente à M. et Mme HOWARD de la parcelle citée en objet
- **PRECISE** que cette vente sera réalisée moyennant le prix de 608.72 euros €
- **PRECISE** que les frais de géomètre d'un montant de 76.22 € ont été pris en charge par la commune en 2001 et sont refacturés à l'acquéreur.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter Maître PAULIN Vincent à Réalmont pour la rédaction de l'acte notarié.
- **PRECISE** que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou à défaut au premier adjoint M. Pierre DANGLES à signer l'acte d'acquisition ainsi que toutes les pièces nécessaires

**28-03-2026**

**OBJET DE LA DELIBERATION : RENOUELEMENT DU CONTRAT ARCHIVAGE JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2026**

M. le Maire informe,

Qu'il convient de renouveler le contrat de Mme SALVADOR Annie, arrivé à échéance fin Mars 2026.

**Le Conseil Municipal décide après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**DECIDE :**

Que le contrat d'engagement conclu avec Mme SALVADOR Annie sera renouvelé à compter du 1<sup>er</sup> Avril 2026 jusqu'au 31 décembre 2026 pour une durée de 6 h /semaine.

Les autres dispositions du contrat restent inchangées.

Panneaux à expression libre

- Saint Martin

- Proposition d'un panneau en bas des remparts ou à la gendarmerie arrêt de bus

POLE SANTE 1<sup>er</sup> étage

Travaux à prévoir pour la kiné et la dentiste

Règlement intérieur mis à l'ordre du jour du prochain conseil